

Arrivé: 2025/1698	Remarques sur PLU		
Reçu: 31/10/2025	ELUS		
Rep : 15/11/2025	- F. JELUS		
...AM/URBA - C. F	- F. VTECHAM		
	- JL. L		

Reçu le

31 OCT. 2025

MAIRIE
BRINDAS

La Préfète

Lyon, le 27 OCT. 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Brindas, arrêté par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2025.

La commune de Brindas s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) en 2005. Ce PLU a fait l'objet de trois modifications de droit commun, en 2015, 2016 et 2017. Votre commune fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) qui dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET de l'Ouest lyonnais) approuvé en juin 2019. Par ailleurs, elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais, en cours de révision, dont la version arrêtée du 11 février 2015 l'identifie comme une commune de polarité 1 (polarité intermédiaire de bassin de vie). L'Etat s'étant prononcé favorablement sur le projet de SCoT, j'ai examiné votre projet à l'aune de son contenu.

Trois réunions des personnes publiques associées ont eu lieu, pour examiner le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable, le zonage et les opérations d'aménagement et de programmation.

J'ai étudié avec une grande attention votre projet et vous fais part des observations suivantes.

1 Sur le volet logement

Votre commune, soumise à obligation de production de logements sociaux au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), présente un déficit important de logements sociaux : en 2024, le part de ces logements au sein de votre parc était de 11,57 %, bien inférieure au plafond de 25 % imposé par la loi. Dans ce contexte, la production de logements sociaux est un enjeu fort de votre document d'urbanisme.

Monsieur Frédéric JEAN
Maire de Brindas
18 place de Verdun
69126 BRINDAS

Pour la production de logements, votre projet s'appuie essentiellement sur de grandes opérations. Celles-ci, au sein de zones urbaines ou à urbaniser (AU) sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou par un périmètre de zone d'aménagement concerté (ZAC). Elles visent la production de 592 logements sur la durée du PLU, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, dans le respect des prescriptions du projet de SCoT arrêté en termes de densité de logements. Dans une optique de maîtrise du rythme de construction et d'aménagement de votre territoire et afin de mettre en place les modalités de financement relatives à vos projets, je vous demande de définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, tel que prévu à l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme (réserve 1).

Le reste de la production (110 logements) est prévu dans le potentiel de 11 ha mis en exergue dans votre étude de densification. À ce sujet, je souligne le travail fin de recensement des espaces mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'hypothèse retenue de 50 % d'urbanisation de ce potentiel étant ambitieuse, la mise en œuvre de votre projet nécessitera une stratégie foncière recourant aux outils de préemption et de prospection foncière.

Je salue la mise en place d'un secteur de mixité sociale sur les zones urbaines Ua et Ub et à urbaniser (AU) : la fixation d'un objectif de 40 % de logements sociaux sur l'ensemble de la production, porté à 50 % dans les opérations couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation permettra d'atteindre environ 17,5 % de logements sociaux dans le parc de logements à l'horizon 2035.

Par ailleurs, la ventilation entre les logements individuels, intermédiaires et collectifs est conforme aux exigences du SCoT. En revanche, aucun outil réglementaire n'est prévu au sein du secteur de mixité sociale ou des orientations d'aménagement et de programmation pour imposer une part minimale de logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou limiter la part de prêt locatif social (PLS).

Aussi, pour faciliter l'atteinte de l'objectif de rattrapage en logements sociaux de votre commune, votre projet aurait pu engager des actions complémentaires rappelées en remarque 1.

Enfin, pour davantage de lisibilité, je vous recommande de modifier votre méthode de calcul de la production de logements nécessaires en utilisant celle préconisée par le SCoT (création de logements pour répondre à l'accroissement démographique et au desserrement des ménages, prise en compte du point mort et des logements à créer pour compenser les démolitions) et en reportant le nombre de logements à créer sur les dix ans du PLU au lieu de douze ans.

2 Sur le volet économique

La commune de Brindas accueille la zone d'activités économiques (ZAE) des Andrés, classée comme ZAE structurante à l'échelle de l'Ouest lyonnais, qui ne présente plus de gisement foncier à ce jour. Le PLU permet un projet d'extension d'environ 1,4 ha de cette ZAE, qui est inscrit au SCoT. Ce projet est prévu pour l'accueil de nouvelles activités, de services, de stationnement, voire un équipement public (caserne de pompiers). L'OAP, cadrant uniquement l'extension de la zone ne garantit pas une utilisation optimale de l'espace à l'échelle de la zone des Andrés ; elle doit également être complétée sur le volet de la préservation de la biodiversité (réserve 2).

En outre, le parking-relais, initialement prévu sur ce terrain et permettant le rabattement vers la future ligne de car à haut niveau de service (CHNS) du Sytral, n'est pas évoqué. Si ce projet est maintenu, il devra être intégré dans le bilan de consommation foncière de votre projet.

3 Sur le volet mobilité

Pour rappel, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit les objectifs poursuivis par le PLU en matière de mobilité. Le 3^e alinéa vise notamment une diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Si le PADD met bien l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, tout en tenant compte de la forte dépendance à la voiture sur le territoire, le PLU de Brindas pourrait anticiper les aménagements requis pour faciliter le report modal (remarque 2).

4 Sur le volet naturel et agricole

Votre projet s'attache à la préservation des espaces naturels et agricoles : 70 % de votre surface communale est couverte par un zonage agricole ou naturel et 60 % du territoire de la commune est classé en périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PENAP). En outre, vous encadrez strictement le développement des hameaux, pour limiter leur développement.

Le projet communal induit une consommation d'espaces naturels et agricoles totale de 5,3 hectares (déduction faite de la zone d'aménagement concerté des Verchères dont les travaux ont démarré lors de la décennie 2011-2021). Cette consommation est cohérente avec le plafond du SCoT arrêté de l'Ouest lyonnais, qui territorialise l'objectif de sobriété foncière à l'échelle communale et inclut par conséquent la consommation générée par l'extension de la zone d'activités économiques des Andrés dans une enveloppe supra-communale.

Votre projet de PLU recense quatre projets de changements de destination de bâtiments situés en zone agricole, analysés au regard d'une partie de la grille d'analyse multi-critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône. De manière générale, je regrette que l'ensemble des critères de la grille n'aient pas été étudiés ; je relève par ailleurs, considérant les éléments transmis, des impacts négatifs des changements de destination n°2 et n°3. Je vous demande ainsi de retirer l'ensemble des changements de destination (réserve 3).

Une part importante de votre commune est couverte par des espaces à forts enjeux écologiques et votre règlement écrit intègre des prescriptions protégeant les espaces naturels sensibles. Toutefois, il s'avère nécessaire de retranscrire ces espaces au sein du règlement graphique, en particulier les zones humides et les haies bocagères, afin de garantir la protection effective de ces milieux. De même, des secteurs d'inconstructibilité (zonage N strict) doivent être instaurés pour la protection des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional (réserve 4).

Votre projet de PLU prévoit trois emplacements réservés pour l'implantation de bassins de rétention des eaux pluviales, sur une superficie de 3,6 ha. Si le règlement précise que ces ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront « intégrés dans un espace paysager et végétalisé », le projet ne détaille pas de manière suffisamment précise les caractéristiques desdits bassins (zones naturelles ou artificialisées). De surcroît, l'emplacement réservé 33 impacte un corridor écologique ; aussi, je vous demande de retirer ces emplacements réservés (réserve 5).

De manière générale, la justification des quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'est pas suffisamment détaillée au sein du rapport de présentation du PLU. En particulier, les STECAL instaurés pour le projet de jardins partagés et le château de Monplaisir doivent être retirés, au vu de la démonstration insuffisante de l'absence d'impact sur les parcelles agricoles ou naturelles voisines (réserve 6).

Enfin, l'emplacement réservé n°38 instauré pour une voirie modes doux, en PENAP, doit être retiré, en l'absence de mesures de réduction ou de compensation des impacts sur l'exploitation agricole (réserve 7).

En conclusion, l'analyse de votre projet appelle de ma part un avis favorable assorti des sept réserves suivantes, et de huit remarques détaillées en annexe :

- intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU dans les OAP ;
- justifier l'extension de la zone d'activités des Andrés et détailler l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone ;
- retirer les changements de destination ;
- créer un sous-zonage sur le règlement graphique permettant de protéger les zones humides et les haies bocagères ;
- retirer les emplacements réservés relatifs aux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- retirer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ajp « jardins partagés » et « Château de Montplaisir » ;
- retirer l'emplacement réservé n°38 au vu de ses impacts agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

ANNEXE À L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET ARRÊTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRINDAS

Réserves

Réserve 1 : Intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU dans les OAP

Selon l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation doivent définir, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles. Cet échéancier a pour objectif d'anticiper le développement de l'urbanisation et des équipements nécessaires. Il permet d'avoir une réflexion prospective des projets en amont, de mettre en place les outils de fiscalité, les financements et de programmer l'investissement en équipements publics.

Réserve 2 : Justifier l'extension de la zone d'activités des Andrés et détailler l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone

Votre projet de PLU prévoit une extension de 1,4 hectare de la zone d'activités économiques (ZAE) des Andrés, sur des ENAF, dont une partie est prévue pour un équipement public. Cette extension, classée comme zone à urbaniser, est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Je constate en premier lieu que cette OAP n'est pas suffisamment prescriptive en matière de protection des principaux éléments naturels (haies). Je vous demande de compléter ce point. Elle doit également préciser, sur l'extension, l'emplacement des lots, les densités minimales attendues, la hauteur des constructions, etc.

En outre, cette extension doit être l'opportunité d'une réflexion globale sur l'aménagement et l'évolution de la ZAE des Andrés. Aussi, l'OAP doit être élargie à la totalité de la ZAE, pour permettre, d'une part, une mutualisation des espaces de stationnement ou des services, et d'autre part, d'intégrer des prescriptions encadrant la mutation des activités présentes (encourager la requalification des bâtiments, l'amélioration des infrastructures et l'intégration de normes environnementales).

Réserve 3 : Retirer les quatre changements de destination

Le rapport de présentation identifie quatre bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole. Les éléments présentés ne permettent pas de s'assurer que ces changements de destination répondent à l'ensemble des critères d'analyse de la grille d'analyse de la CDPENAF. Il manque en effet les démonstrations que les bâtiments repérés n'ont pas été financés par une subvention publique dans les dix dernières années, qu'ils sont clos et couverts et qu'il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site. En l'absence de ces éléments, les changements de destination doivent être retirés.

Nonobstant cette première remarque, au regard des éléments transmis dans le rapport de présentation, d'autres arguments militent pour le retrait des changements de destination n°2 et n°3. Le changement de destination n°2 concerne une ferme qui dispose de plusieurs bâtiments agricoles sans intérêt patrimonial, localisée à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole (proximité immédiate d'une prairie fauchée et pâturée) et pour laquelle une activité agricole a été recensée dans les dix dernières années. Ce bâtiment semble intéressant pour un repreneur agricole. Le changement de destination n°3 quant à lui concerne un bâtiment localisé à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole (Écuries de la tour), à proximité immédiate d'un hangar agricole. Le changement de destination entraînerait des conflits d'usage entre la nouvelle destination et l'activité agricole environnante.

Réserve 4 : Compléter le règlement avec des protections des espaces naturels à enjeux

Le rapport de présentation du PLU de votre commune fait état de la présence de nombreux espaces à forts enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, espaces naturels sensibles, espaces boisés classés, zones humides, haies bocagères). Au-delà des prescriptions favorables à la biodiversité intégrées au sein du règlement de votre PLU, il est nécessaire de retranscrire ces espaces dans le règlement graphique, en particulier les zones humides et haies bocagères, et d'instaurer des secteurs d'inconstructibilité (zonage N stricte) pour la protection des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional.

Réserve 5 : Retirer les emplacements réservés relatifs aux bassins de rétention des eaux pluviales

Le projet de PLU prévoit trois emplacements réservés (ER) pour l'implantation de bassins de rétention des eaux pluviales (ER n°17, 20 et 33). Le règlement du PLU précise que ces ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager et végétalisé. En revanche, le projet ne détaille pas les caractéristiques des bassins (zones naturelles ou artificialisées). Aucune justification n'est apportée concernant la localisation et la taille des bassins (et par conséquent la superficie des emplacements réservés ; pour mémoire, les trois emplacements réservés totalisent 3,6 ha). De surcroît, l'emplacement réservé n°33 impacte un corridor écologique.

Dans l'attente des conclusions des études hydrauliques en cours, qui apporteront des précisions sur la nature des bassins prévus, leur insertion paysagère et l'impact sur les milieux naturels, je vous demande de retirer les trois emplacements réservés mentionnés ci-dessus.

Réserve 6 : Retirer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ajp « jardins partagés » et « Château de Montplaisir »

De manière générale, je rappelle que la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne peut se faire que pour un projet suffisamment précis pour que sa compatibilité avec le caractère agricole ou naturel de la zone puisse être évaluée. De plus, le rapport de présentation manque de justifications quant au caractère exceptionnel des STECAL proposés.

S'agissant du STECAL pour l'aménagement de jardins partagés sur une parcelle communale, l'opportunité foncière évoquée par la commune ne justifie pas l'implantation de ce type d'aménagement sur des terres agricoles cultivées. En l'occurrence, le projet impacte le caractère agricole de la zone et participe à l'enclavement des parcelles agricoles attenantes. De surcroît, les jardins partagés généreront des flux routiers et un besoin en termes de stationnement, non étudiés au sein du rapport de présentation. Je demande donc le retrait de ce STECAL.

Quant au STECAL Ns « Château de Montplaisir », la démonstration n'est pas faite de l'absence d'impact sur l'activité agricole de la ferme de Montplaisir. En l'absence de cette justification, ce STECAL doit également être retiré.

Réserve 7 : Retirer l'emplacement réservé n°38 au vu de ses impacts agricoles

L'emplacement réservé n°38 pour l'ouverture à la circulation du chemin des Hoteaux, en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP) va scinder en deux l'îlot 24, impactant une exploitation en élevage bovin allaitant. La nouvelle voie à destination des modes doux va ainsi impacter l'équilibre fourrager et alimentaire de l'élevage, mais également la bonne répartition de l'entretien de la parcelle par le pâturage.

Sans démonstration de l'absence d'impact de cet emplacement réservé sur l'agriculture, je demande à ce qu'il soit retiré du projet de PLU.

Remarques

Remarque 1 : Sécuriser le rattrapage de la part de logements sociaux dans le parc de logements de votre commune

Pour faciliter le rattrapage nécessaire en logements sociaux, je préconise l'abaissement du seuil de déclenchement du secteur de mixité sociale, de cinq à deux logements. Ainsi, dans tout programme de plus de deux logements, 50 % au minimum du nombre de logements ou du nombre de lots devront être affectés à des logements tel que décrit à l'article L302-5 IV° du code de la construction et de l'habitation en vigueur. Les logements construits dans le cadre de la procédure de bail réel solidaire (BRS) sont comptés dans ces 50 %.

Je vous recommande également d'étendre la règle de mixité sociale à la zone Uah, qui malgré son éloignement du centre-bourg pour contribuer à l'atteinte de vos objectifs de production de logements locatifs sociaux.

Je vous conseille en outre de mobiliser l'outil des emplacements réservés sur des secteurs stratégiques. Cet outil permettrait aussi de préciser la typologie de logements attendue et pourrait être accompagné d'un secteur de mixité sociale avec un pourcentage supérieur de logements sociaux.

Par ailleurs, je vous propose de densifier davantage les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et d'étendre l'OAP de la zone AU Est sur le périmètre du site pilote identifié dans l'étude de stratégie foncière de la communauté de communes Vallons du Lyonnais. Cette étude estimait que cette extension permettrait la création de 46 logements supplémentaires, qui ne sont pas repris dans votre projet.

Remarque 2 : Prévoir les aménagements visant à lutter contre l'autosolisme

Le diagnostic du PLU souligne la bonne desserte de la commune en transports en commun, avec deux points d'entrée sur l'agglomération lyonnaise au niveau d'Oullins et de Gorge de Loup à Lyon. La commune est en effet desservie par trois lignes de bus du réseau TCL (la ligne 222 qui traverse la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) du nord au sud et les lignes C202, C22 et C22E qui connectent Brindas à Gorge de Loup). En outre, une nouvelle ligne de car à haut niveau de service (CHNS) est prévue pour relier Lyon à Mornant, en passant par Brindas. Le PLU pourrait inclure des aménagements spécifiques visant à encourager les alternatives à l'autosolisme dans les déplacements pendulaires. À titre d'exemple, le zonage pourrait délimiter des emplacements réservés à l'implantation d'infrastructures intermodales adaptées (parkings vélos, parkings relais, espaces de dépose-minute, aires ou arrêts de ligne de covoiturage). Il serait également judicieux de repenser l'usage des parkings existants, certains pouvant être requalifiés en parkings relais. Il conviendra par ailleurs de bien anticiper les stationnements vélos pour accompagner l'aménagement des voies cyclables.

Remarque 4 : Reprendre le STECAL NL « parc urbain »

Afin d'évaluer sa compatibilité avec les espaces agricoles et naturels, le STECAL NL « parc urbain » autorisant des aménagements sportifs et de loisirs doit être davantage précisé ; le rapport de présentation doit être complété avec la nature des aménagements prévus, leur hauteur ainsi que leur localisation, afin d'évaluer leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole et naturel de la zone. Je vous recommande ainsi de dessiner des polygones d'implantation au plus près des équipements prévus.

Remarque 5 : Limiter les extensions des logements en zones agricoles A et naturelles N.

Le règlement des zones A et N autorise la construction d'extensions des logements existants dans la limite de 160 m² de surface de plancher totale et les annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale. De plus, les piscines et poolhouses sont autorisées sans limite de surface et de nombre par habitation. Les emprises au sol des constructions autorisées sont trop importantes pour garantir le maintien de la vocation agricole ou naturelle desdites zones.

Je vous recommande de limiter la surface des annexes à un total de 20 m² avec une annexe maximum par parcelle, piscine comprise.

Remarque 6 : Limiter les constructions de logements nécessaires à l'exploitation agricole.

Le règlement de votre PLU autorise les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans le cadre de logements de fonction, dans la limite de 160 m² de surface de plancher.

La zone agricole n'a pas vocation à accueillir la construction de logement : je tiens à rappeler que, d'après les articles R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme, la construction d'un logement pour l'agriculteur est autorisée s'il est nécessaire à l'exploitation agricole. Le logement de l'agriculteur n'est toutefois pas systématiquement considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole, le lien de nécessité doit donc être avéré. Dans l'hypothèse où le logement de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole, il sera alors considéré comme relevant de la sous-destination « exploitation agricole », qui devra être clairement spécifiée dans toute autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, il s'agit d'une annexe ou d'une extension des constructions agricoles. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer une rubrique spécifique pour les logements nécessaires à l'exploitation agricole au sein du règlement de votre PLU.

Ainsi, dans le respect du protocole de construction en zone agricole applicable dans le Rhône, je préconise de limiter à 150 m² de surface de plancher les logements nécessaires à l'exploitation agricole, sans toutefois autoriser toute construction de « logements de fonction ».

Remarque 7 : Préciser les impacts agricoles des extensions et emplacements réservés.

D'une manière générale, les impacts agricoles des extensions urbaines et des emplacements réservés (ER) sont peu analysés dans l'évaluation environnementale. Le dossier doit donc être complété pour mieux identifier les impacts agricoles et environnementaux des projets, les éviter au maximum en étudiant les alternatives possibles et mettre en place des mesures de compensation à la hauteur des enjeux pour les impacts qu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire.

De manière plus précise, le projet de création de la ZAC des Verchères aura un impact sur une exploitation en polyculture élevage bovin laitier en agriculture biologique. L'emprise du projet va supprimer l'îlot 25 et consommer 0,39 ha de prairie fauchée et pâturée et entraîne un impact sur les aides PAC perçues.

Le STECAL NL « parc urbain » comprend un secteur, à l'est du collège, actuellement exploité par trois structures (deux exploitations en élevage bovin allaitant et une exploitation en polyculture élevage bovin laitier en agriculture biologique). Le projet devra être mené sur les parcelles au nord du collège, afin de préserver le foncier agricole (réduction du périmètre du STECAL et localisation de ce dernier au plus près des installations actuelles).

Les ER 17 et 20, pour la création de bassins de rétention des eaux pluviales, impactent deux exploitations en élevage bovin allaitant en zone PENAP. Ces projets auront un impact sur l'équilibre fourrager et alimentaire de leurs élevages.

L'ER 33 pour la création d'un bassin de rétention aura un impact sur une exploitation en élevage de bovins allaitants en agriculture biologique. L'emprise du projet va consommer 1,5 ha de terres arables à l'îlot 2, en PENAP. De plus, ce bassin va jouxter les bâtiments de l'exploitation. Ce projet aura un impact sur les aides PAC perçues et sur l'équilibre fourrager et alimentaire de l'élevage.

L'ER 29 pour l'élargissement du chemin de Guillermy aura un impact sur une exploitation en polyculture élevage poule pondeuse en agriculture biologique et pension de chevaux. L'emprise du projet va consommer 0,02 ha de terres arables sur l'îlot 32 et va entraîner la destruction d'une haie. L'impact est négligeable sur l'activité agricole mais la replantation de la haie devra être prévue par la commune après élargissement de la voie.

Remarque 8 : Mettre à jour la notice explicative « zonage des eaux pluviales ».

Je vous recommande de mettre à jour la notice explicative « zonage des eaux pluviales » pour qu'elle intègre les éléments actualisés du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron, ainsi du programme de travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (réseaux, création de bassins de rétentions...).